Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 8770545
Centre d'intérêt: 040

Québec (Province) Commission d'accès à l'information.

Document de consultation concernant les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès : secteur éducation / [Commission d'accès à l'information du Québec]. -- Montréal : La Commission, c1985.
18 p. ; 26 cm.

Notes bibliogr.: p. 18.

ISBN 2-550-12414-6

Descripteur(s): Diffusion de l'information * Loi provinciale * Consultation

Identificateur(s) de sujet: Accès à l'information * Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

La brochure vise à faire le point sur les dispositions des lois du secteur de l'éducation qui vont à l'encontre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès sont regroupés sous les thèmes de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. La Commission d'accès à l'information expose, pour chaque sujet, le problème soulevé et énumère les articles qui devraient être harmonisés avec la Loi sur l'accès. Elle formule ensuite des recommandations. Ces recommandations n'ont d'aucune manière un caractère définitif.

Type de document: r

CDUQ 8770545

DOCUMENT DE CONSULTATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS INCONCILIABLES AVEC LA LOI SUR L'ACCÈS

• SECTEUR ÉDUCATION •

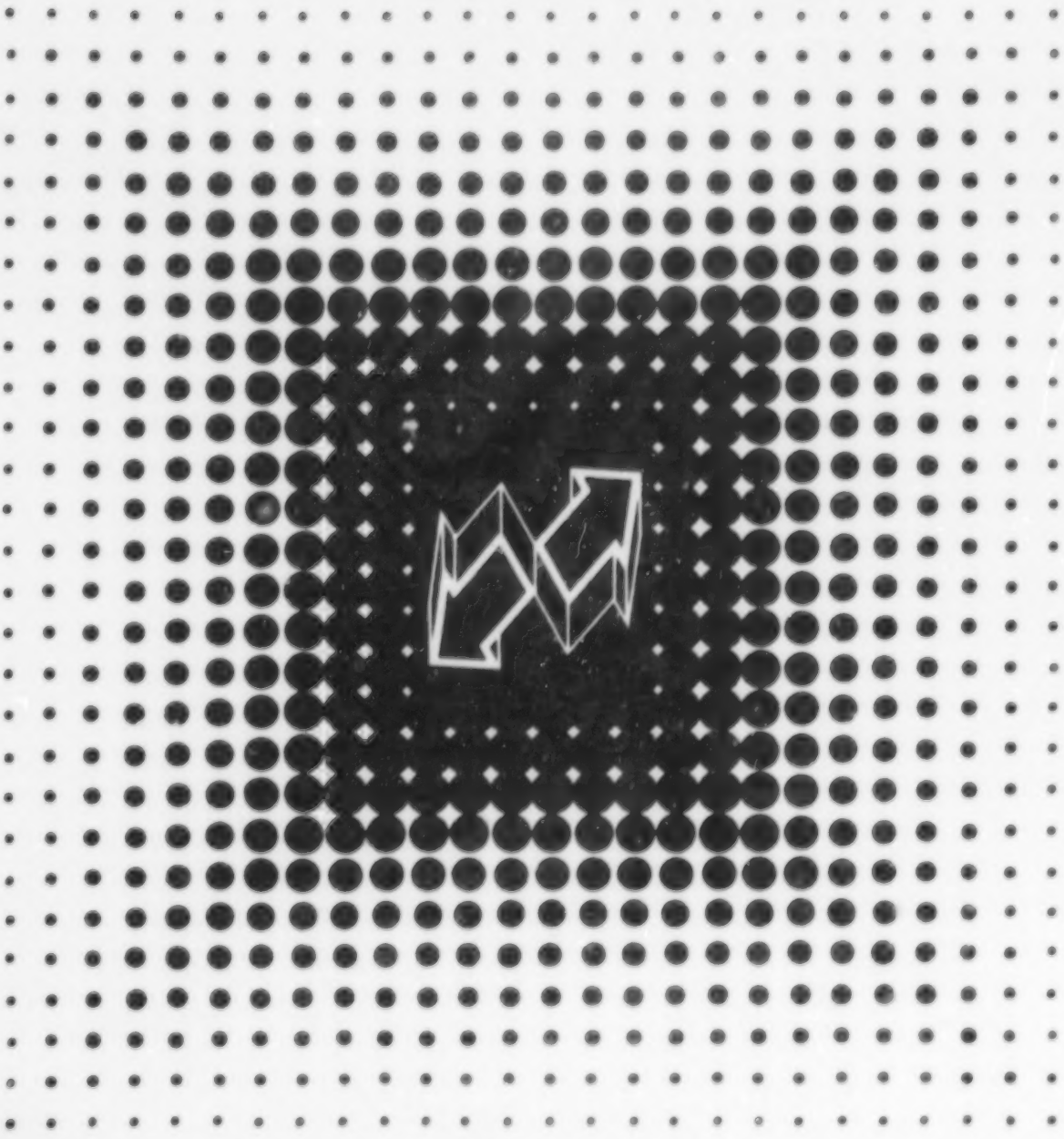

Québec

EDUQ 8770545

DOCUMENT DE CONSULTATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS INCONCILIABLES AVEC LA LOI SUR L'ACCÈS

• SECTEUR ÉDUCATION •

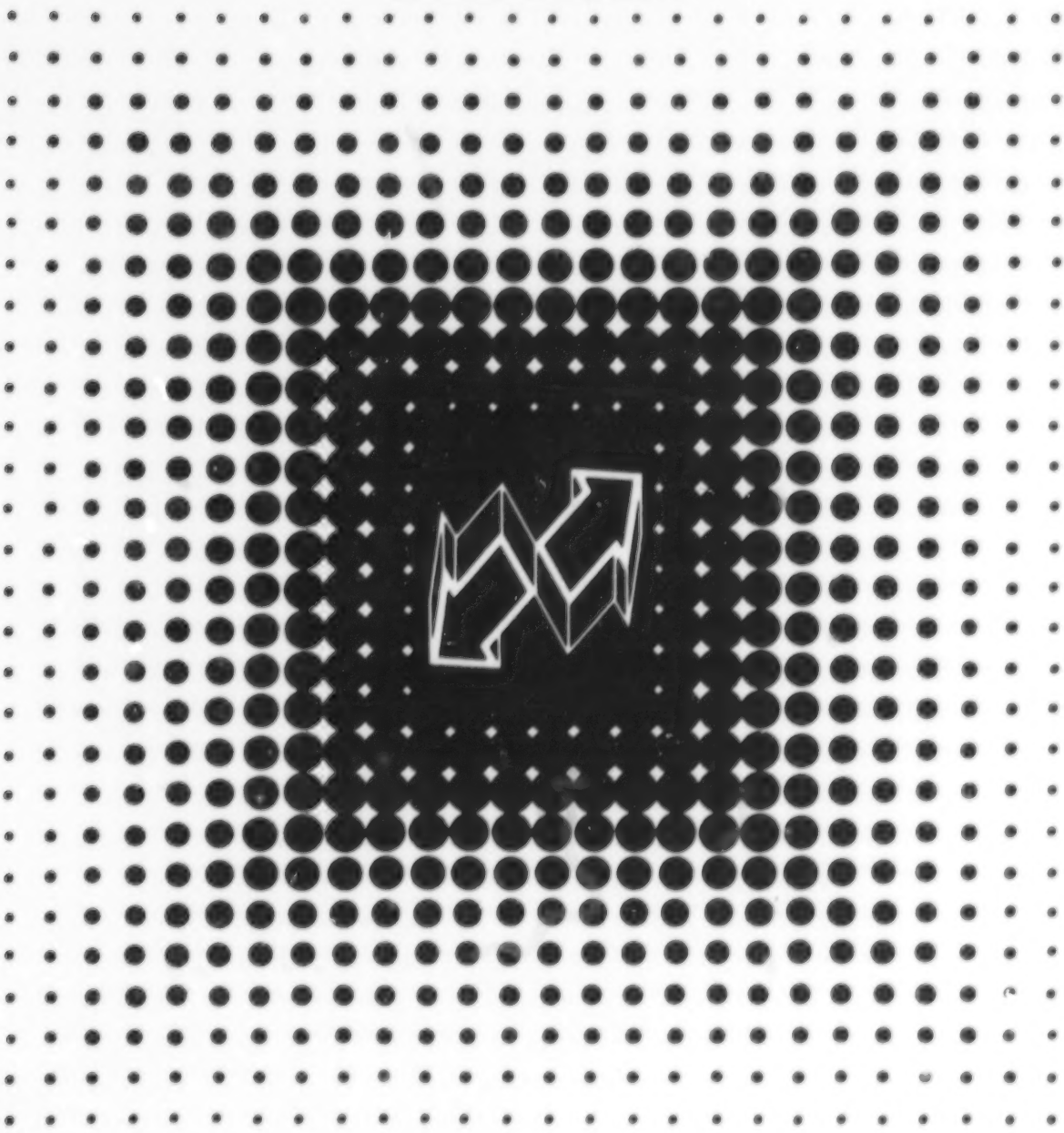

Québec

Dépôt légal — 3e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-12414-6

© Gouvernement du Québec, 1985

Table des matières

	page
Introduction	5
1. Le droit d'accès aux documents des organismes publics	7
1.1 Limites à certaines personnes	7
• Recommandation	8
1.2 Limites à la discrétion de l'organisme	8
• Recommandation	10
1.3 Les frais pour l'obtention de copies	10
• Recommandation	11
2. La protection des renseignements personnels	13
2.1 Limites temporelles à la protection d'un renseignement personnel	13
• Recommandation	14
2.2 Accès restreint aux renseignements personnels	14
• Recommandation	15
2.3 Difficultés particulières	15
2.3.1 Cueillettes de renseignements personnels trop générales	15
2.3.2 Communication de renseignements personnels à des fins d'enquête	15
Conclusion	17
Références	18

Introduction

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1] est prépondérante sur toutes les lois et règlements adoptés depuis son entrée en vigueur.

Pour les lois et règlements antérieurs à l'adoption de la Loi sur l'accès, et qui entreraient en conflit avec elle, le gouvernement a prévu une période transitoire. En effet, les dispositions qui vont à l'encontre de la Loi sur l'accès continuent de s'appliquer jusqu'au 1er octobre 1986, date à laquelle elles cesseront d'avoir effet. Le gouvernement devra donc, d'ici là, décider si ces dispositions inconciliables seront maintenues malgré la Loi sur l'accès, ou si elles seront harmonisées avec cette même Loi.

Le législateur a chargé la Commission d'accès à l'information d'identifier les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès et de lui faire des recommandations sur l'opportunité d'en maintenir l'application ou de les modifier.

La Commission d'accès aurait pu s'en tenir à inventorier ces dispositions, et laisser aux intervenants des différents secteurs la tâche de faire des propositions pour les réconcilier avec la Loi sur l'accès. Mais, afin d'accélérer le processus, la Commission a choisi de répertorier les dispositions inconciliables, de les analyser et de formuler des recommandations. Ces recommandations, qui ne sont ni définitives ni limitatives, permettront plutôt d'ouvrir la discussion et d'amorcer la consultation sur les propositions de la Commission.

Cette brochure vise à faire le point sur les dispositions des lois du secteur de l'éducation qui vont à l'encontre de la Loi sur l'accès.

La Commission est consciente de la mutation du système scolaire québécois et de la probabilité que certaines lois, comme la *Loi sur l'instruction publique*[2], n'auront plus la même importance avec l'application de la *Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public*[3]. Néanmoins, la Commission considère important que les principes édictés par la Loi sur l'accès soient respectés dans l'ensemble de la législation.

Les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès ont été regroupées sous les thèmes de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

La Commission expose, pour chaque sujet, le problème soulevé et énumère les articles qui devraient être harmonisés avec la Loi sur l'accès. Elle formule ensuite des recommandations.

La Commission d'accès à l'information soumet donc son analyse aux intervenants du secteur de l'éducation, ainsi qu'au grand public. Tous sont invités à formuler, par écrit, leurs observations, ou leurs nouvelles propositions, d'ici un mois.

La Commission pourra ensuite tenir des audiences publiques, si elle le juge à propos.

Septembre 1985

1. Le droit d'accès aux documents des organismes publics

La Loi sur l'accès, à son article 9, confère à toute personne qui en fait la demande, le droit d'accès aux documents des organismes publics. Si elle prévoit un certain nombre d'exceptions à cette règle, la Loi est muette sur l'intérêt des personnes qui demandent accès, et elle ne laisse pas de discrétion à l'organisme sur l'accessibilité du document, au-delà des exceptions qu'elle établit.

Par ailleurs, le règlement sur les frais, adopté en vertu de la Loi sur l'accès, fixe les tarifs pour l'obtention de photocopies de documents. Il prescrit aussi la gratuité pour la délivrance de renseignements nominatifs à la personne qu'ils concernent.

C'est dans cet esprit que la Commission a examiné les dispositions du secteur de l'éducation.

1.1 Limites à certaines personnes

L'un des principes de la Loi sur l'accès est énoncé au premier alinéa de l'article 9:

> **« 9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.**
>
> **(...) ».**
>
> **(Le souligné est nôtre)**

La Commission considère que l'expression « toute personne » permet à quiconque, personne physique ou morale, de demander l'accès à un document, sans avoir à justifier un intérêt personnel ou une qualité particulière.

Ce principe d'accessibilité entière entre en conflit avec les dispositions suivantes, qui exigent un intérêt quelconque ou encore une qualité particulière:

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14)

Article 534

> **« 534. Le livre des procès-verbaux du Conseil peut être examiné par toute personne intéressée.**
>
> **Les copies et extraits de registres, livres et autres documents du Conseil, certifiés par le fonctionnaire désigné à cette fin par le Conseil, sont considérés comme authentiques ».**

Article 328

> **« 328. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, pendant les heures de bureau.**
>
> **Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires ».**

Article 332

« 332. Au moins une semaine avant le jour qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 331, le secrétaire-trésorier publie le résumé du rapport du vérificateur conformément aux articles 281 et suivants.

Il doit fournir, à tout contribuable, qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq cents, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix cents par cent mots, pour chaque copie ».

(Le souligné est nôtre)

Contrairement à ce que prescrit l'article 9 de la Loi sur l'accès, ces dispositions permettent l'accès à certaines personnes seulement.

La Commission ne peut que conclure que ces articles sont inconciliables avec la Loi sur l'accès.

Le rapport Paré préconisait d'ailleurs l'accessibilité à toute personne:

« Comme son nom l'indique, la Charte des droits et libertés de la personne n'établit pas de catégories de Québécois. Toute personne est titulaire des droits qu'elle affirme. Elle protège les personnes physiques, sans considération d'âge, de sexe, de race, d'origine, de citoyenneté. L'accès à la documentation publique constituant une partie du droit à l'information affirmé par la Charte, il serait contradictoire que l'État québécois se montre restrictif. Toute personne qui demande une information accessible devrait l'obtenir. (...)

Le parti de la générosité présente également des avantages pratiques. Les restrictions imposées aux étrangers et aux personnes morales sont futiles et même dangereuses. Non seulement sont-elles faciles à contourner mais elles sont susceptibles d'amener le citoyen à se faire l'agent ou le porte-parole de non-titulaires, personnes, sociétés, voire États étrangers et de participer ainsi à une violation de la loi. Il importe donc de les éviter »[4].

■ *RECOMMANDATION*

Afin d'éviter toute discrimination et dans le but d'accorder à quiconque un droit d'accès aux documents des organismes publics, la Commission suggère de remplacer les expressions « tout contribuable », « toute(s) personne(s) intéressée(s) », par l'expression « toute personne », comme le prescrit l'article 9 de la Loi sur l'accès.

1.2 Limites à la discrétion de l'organisme

La Loi sur l'accès prévoit que les documents d'un organisme public sont en principe accessibles[5]. L'organisme peut refuser de divulguer certains renseignements en invoquant les exceptions de la Loi sur l'accès, par exemple celles visées aux articles 18 à 41 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, certains règlements du Conseil supérieur de l'éducation lui attribuent le pouvoir de décider de l'accessibilité de documents qui ne sont pas nécessairement l'objet d'exceptions prévues par la Loi sur l'accès. Ainsi en est-il des articles suivants, qui utilisent la même formulation:

Règlement de régie interne du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation (R.R.Q., chap. C-60, r.8)

Article 8

« 8. Relations avec le public: Le comité décide si ses procédures, ses délibérations ou ses documents sont rendus publics, en tout ou en partie.

Le comité décide aussi lesquelles de ses séances sont publiques ou ouvertes à des personnes ou à des groupes particuliers.

Personne ne peut communiquer avec le public au nom du comité ou agir comme représentant du comité sans son autorisation ».

(Le souligné est nôtre)

Règlement de régie interne du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation (R.R.Q., chap. C-60, r.9)

Article 8

Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation (R.R.Q., chap. C-60, r.10)

Article 9

Cette discrétion peut être attribuée à l'organisme ou dans un autre cas à une personne en particulier qui a le pouvoir d'accorder la consultation d'un dossier, peu importe le type de renseignement qu'il contient et peu importe qui en demande la communication.

Règlement sur les modalités d'un appel interjeté auprès de la Commission d'appel de francisation des entreprises (R.R.Q., chap. C-11, r.10)

Article 22

« 22. Un dossier de la Commission est confidentiel et ne peut être consulté qu'avec la permission écrite du président de la Commission ».

(Le souligné est nôtre)

La Commission considère ces dispositions comme inconciliables avec la Loi sur l'accès, puisqu'elles laissent un pouvoir discrétionnaire à des organismes ou personnes pour décider de l'accessibilité des documents.

Le rapport Paré préconisait bien sûr des exceptions pour protéger certains documents ou intérêts, mais la discrétion n'était limitée qu'aux renseignements visés par l'exception, comme en fait foi le passage qui suit:

« Nos recommandations tiennent des deux méthodes. Pour chaque exception, nous identifions les catégories de documents qui pourraient être exclus de la divulgation. Par ailleurs, nous avons cherché à identifier les intérêts que nous voulions protéger. Cela sera particulièrement vrai en matière de relations gouvernementales, de renseignements commerciaux et d'application de la loi. Nous avons cependant pris soin de n'exempter aucun organisme globalement.

Par ailleurs, partout où cela est possible, les exceptions devraient être facultatives plutôt qu'obligatoires. En d'autres termes, les organismes publics ne doivent pas être tenus de restreindre les informations. Ils doivent garder la liberté de les diffuser et même s'en faire une règle. Sinon, une loi sur la liberté d'accès aurait le curieux effet de restreindre la liberté qu'ont déjà les organismes visés de diffuser l'information. De même, quand seuls certains des renseignements contenus dans un document sont l'objet d'une exception, on les extrait de ces documents, le reste de l'information étant accessible »[4].

■ *RECOMMANDATION*

Les organismes publics ne devraient avoir discrétion que pour donner accès aux documents ou renseignements faisant l'objet d'exceptions prévues dans la Loi sur l'accès, et non à tous les documents.

La Commission recommande donc l'abolition du pouvoir discrétionnaire attribué à l'organisme public ou à une personne en particulier, pour donner accès à des documents ou renseignements. Elle considère en effet que la Loi sur l'accès prévoit déjà les exceptions voulues par le législateur.

1.3 Les frais pour l'obtention de copies

Un certain nombre de dispositions prévoient l'adoption ou l'imposition de tarifs pour la délivrance de copies de documents. Plusieurs formulations sont utilisées, dont les suivantes, tirées de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chap. I-14).

Article 329

« 329. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives. Ces honoraires sont de quinze cents par cent mots, chaque chiffre comptant pour un mot, et de cinquante cents pour le certificat.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le ministre, ou par la corporation scolaire, doivent être donnés gratuitement ».

Article 332

« 332. Au moins une semaine avant le jour qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 331, le secrétaire-trésorier publie le résumé du rapport du vérificateur conformément aux articles 281 et suivants.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq cents, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix cents par cent mots, pour chaque copie ».

Article 349

« 349. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Les copies ou extraits du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle sont fournis selon le tarif approuvé par le ministre des Affaires municipales pour la délivrance des documents municipaux ».

Les articles 11 et 155 (1) et (2) de la Loi sur l'accès accordent au gouvernement le pouvoir de légiférer en matière de frais exigibles pour la délivrance de copies de documents.

Le 12 septembre 1984, le projet de *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* était adopté par le gouvernement et est entré en vigueur le 3 octobre 1984[7].

Ce règlement distingue entre l'accès aux documents et l'accès aux renseignements personnels. Pour ce qui est des renseignements personnels, le règlement mentionne que toute personne qui désire obtenir copie d'un renseignement nominatif le concernant est exemptée du paiement de tout frais. Les organismes ne peuvent donc imposer aucun frais pour la communication de renseignements personnels.

Dans le cas de l'accès aux documents, le règlement prévoit une exemption de base de 5,00 $ sur le paiement de tout frais et une fois dépassé ce montant d'exemption, certains frais fixés par le règlement pourront être imposés aux requérants. Ainsi, un organisme public peut exiger un montant de 0,25 $ la page pour chaque photocopie de document, après les vingt premières pages qui sont gratuites.

La Commission considère que le seul tarif applicable par les organismes en matière de délivrance de copies de documents devrait être celui prévu dans le règlement sur les frais exigibles adopté en vertu de la Loi sur l'accès.

La Commission désire, par cette uniformisation des tarifs, faciliter l'administration de ce règlement par les organismes publics, mais aussi par la Commission, lorsqu'elle a à réviser les décisions des organismes dans ce domaine[8].

Les citoyens pourront également prévoir plus précisément les coûts pour l'obtention d'une copie de documents, lorsqu'ils auront à formuler une demande d'accès. Ils pourront aussi bénéficier de l'exemption générale de 5,00 $ pour chaque demande d'accès à des documents, ou de la gratuité lorsqu'il s'agit de renseignements personnels.

De plus, un système tarifaire unique permettra d'éviter tout abus de la part des organismes qui pourraient imposer aux requérants des tarifs trop élevés.

■ *RECOMMANDATION*

La Commission recommande donc que toutes les dispositions législatives en matière de tarifs, ainsi que tout tarif déjà en vigueur, soient abrogés. Seule la tarification adoptée en vertu des articles 11 et 155 (1) et (2) de la Loi sur l'accès devrait être applicable.

2. La protection des renseignements personnels

Le deuxième volet de la Loi sur l'accès est consacré à la protection des renseignements personnels. La Loi protège la confidentialité de ces renseignements, aussi longtemps qu'ils sont détenus par l'organisme. Elle confère de plus un droit d'accès et de rectification des renseignements nominatifs à la personne concernée par ces renseignements, ou à son représentant, héritier, successeur ou titulaire de l'autorité parentale.

La Commission a décelé des dispositions qui contreviennent à ces règles dans les lois du domaine de l'éducation.

2.1 Limites temporelles à la protection d'un renseignement personnel

La Loi sur l'accès protège un renseignement nominatif, tant et aussi longtemps qu'il est détenu par un organisme public. En fait, la Loi est silencieuse sur la durée de cette obligation.

En effet, l'article 53 de la Loi sur l'accès prescrit qu'un organisme ne peut divulguer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée, sans en préciser la durée.

Les résultats scolaires d'un élève constituent, selon la Commission, des renseignements bénéficiant de la protection de l'article 53 de la Loi. Mais deux articles de règlements prescrivent que ces renseignements ne sont protégés que jusqu'au jour où l'intéressé, c'est-à-dire l'ancien élève, a atteint l'âge de 75 ans.

Or, on ne peut raisonnablement prétendre qu'à partir du 75e anniversaire de naissance d'une personne, les renseignements qui la concernent perdent leur caractère confidentiel.

La Commission croit donc que les articles suivants sont inconciliables :

Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (R.R.Q., chap. C-60, r.11)

Article 24

« **24. Consignation des résultats scolaires : Les résultats scolaires obtenus par l'élève sont conservés dans un endroit assurant leur sécurité et le respect de leur caractère confidentiel jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint 75 ans.**

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces résultats :

a) l'élève ;

b) les parents de l'élève mineur ;

c) le personnel de direction, le personnel professionnel et les enseignants qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève en question, ainsi que le personnel de cadre et le personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à la formation scolaire et au développement général de cet élève ;

d) le ministre ou son représentant.

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève devenu majeur, la commission scolaire est tenue de transmettre les résultats consignés selon les modalités qu'elle détermine ».

Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., chap. C-60 r.12)

Article 9

« 9. Consignation des résultats scolaires: Les résultats scolaires obtenus par l'élève pour les cours suivis sont conservés dans un endroit assurant leur sécurité et le respect de leur caractère confidentiel jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint 75 ans.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces résultats:

a) l'élève;

b) les parents de l'élève mineur;

c) le personnel de direction, le personnel professionnel et les enseignants qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève en question, ainsi que le personnel de cadre et le personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à la formation scolaire et au développement général de cet élève;

d) le ministre ou son représentant.

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève devenu majeur, la commission scolaire est tenue de transmettre les résultats consignés selon des modalités qu'elle détermine ».

■ *RECOMMANDATION*

La Commission ne s'oppose pas à ce qu'une commission scolaire conserve les résultats scolaires de ses anciens élèves jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 75 ans.

Cependant, la Commission tient à ce que le caractère confidentiel de ces renseignements soit assuré, tant et aussi longtemps que la commission scolaire les détient.

La Commission recommande donc la modification en ce sens de l'article 24 du *Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire*, ainsi que de l'article 9 du *Règlement sur le régime pédagogique du secondaire*.

2.2 Accès restreint aux renseignements personnels

Les articles cités précédemment ne prévoient l'accès aux renseignements visés qu'à un certain nombre de personnes.

Mais l'énumération des personnes qui peuvent consulter les résultats scolaires est incomplète en regard de l'article 94 de la Loi sur l'accès:

« 94. Une demande de communication ou de rectification n'est recevable que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successeur de cette dernière ou comme titulaire de l'autorité parentale.

(...) ».

L'accès prévu aux articles cités précédemment est plus restreint que celui prévu par les articles 53 et 94 de la Loi sur l'accès.

Les articles 53 et 94 permettent en effet la communication de renseignements nominatifs à la personne qu'ils concernent, ou à son représentant, héritier, successeur ou titulaire de l'autorité parentale.

La Commission croit donc à l'inconciliabilité de ces dispositions.

■ *RECOMMANDATION*

En conséquence, la Commission recommande la modification de l'article 24 du *Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire*, et de l'article 9 du *Règlement sur le régime pédagogique du secondaire*, afin de les harmoniser avec les articles 53 et 94 de la Loi sur l'accès, qui précisent les personnes ayant droit d'accès à certains renseignements nominatifs.

2.3 Difficultés particulières

Lors de l'examen de l'ensemble de la législation, la Commission d'accès à l'information a été à même de relever certaines difficultés concernant particulièrement la collecte de renseignements nominatifs et les pouvoirs de contrainte, d'ordonnance ou d'assignation conférée aux enquêteurs et aux inspecteurs.

Même si elle n'a pas relevé de dispositions sectorielles présentant ces problèmes, la Commission a pensé soumettre ces sujets de réflexion aux organismes du secteur de l'éducation.

2.3.1 Cueillettes de renseignements personnels trop générales

La Loi sur l'accès impose, comme critère à la collecte des renseignements, que ces renseignements soient nécessaires aux fonctions attribuées à l'organisme. C'est d'ailleurs ce que prescrit l'article 64, dans les termes suivants:

> **« 64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a gestion ».**

La Commission ne croit pas que dans les lois sectorielles, la mention explicite d'une cueillette confère aux renseignements requis un caractère nécessaire.

La Commission enjoint donc les organismes publics à examiner attentivement les lois et règlements qu'ils administrent pour se conformer au critère de l'article 64.

De plus, dans la mesure du possible, les organismes devront chercher à dresser la liste des renseignements qui leur sont nécessaires afin d'accomplir leur mandat. La Commission a en effet eu l'occasion de noter que des dispositions législatives et réglementaires pèchent par leur manque de précision.

Cependant, lorsqu'il semble impossible de préciser ou de lister dans la loi ou les règlements les renseignements qui seront demandés aux citoyens, la Commission juge acceptable de recourir à une disposition législative plus générale, qui identifie simplement la nature des renseignements requis, en précisant que ceux-ci sont nécessaires à une fin donnée.

2.3.2. Communication de renseignements personnels à des fins d'enquête

La Loi sur l'accès n'a pas pour but d'empêcher les organismes publics de mettre en œuvre leurs pouvoirs de surveillance de la loi. Ainsi, l'article 171 (3) précise que la Loi sur l'accès n'a pas pour effet de limiter le pouvoir des enquêteurs qui jouissent de pouvoirs de contrainte, d'ordonnance ou d'assignation, tels les commissaires-enquêteurs visés par la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chap. C-37).

Au-delà de cette reconnaissance du pouvoir des divers enquêteurs et inspecteurs profitant ou non de pouvoirs spécifiques, mais dont la loi prévoit le mandat, la Commission croit qu'on doit s'interroger sur la pertinence des pouvoirs conférés à ceux-ci. La Commission se demande si toutes ces personnes devraient profiter de pouvoirs aussi étendus.

D'ailleurs, la Commission note que les divers enquêteurs et inspecteurs n'ont pas, à ce jour, des pouvoirs identiques, certains se voyant clairement octroyer des pouvoirs de contrainte et d'autres pas. Cette distinction aurait avantage à être étudiée et précisée en regard des mandats distincts de ces enquêteurs et inspecteurs.

Ainsi, dans certaines législations, les enquêteurs et inspecteurs ont clairement été dotés de pouvoirs de contrainte, d'ordonnance ou d'assignation. Par contre, il existe aussi des cas où le législateur n'a pas pourvu les inspecteurs et enquêteurs de pouvoirs de contrainte.

Cependant, suite à une étude approfondie de leurs missions spécifiques et de leurs besoins de renseignements personnels, la Commission recommande de préciser les pouvoirs accordés à ces inspecteurs et enquêteurs.

Une distinction devrait ensuite être faite entre:

— les enquêteurs dont la tâche requiert nécessairement les pouvoirs d'ordonnance ou de contrainte, auxquels cas des pouvoirs de commissaire-enquêteur devraient leur être octroyés;

— les enquêteurs dont les fonctions se limitent à superviser l'application des lois, ceux-ci devant au besoin, et sur une base ponctuelle, obtenir un mandat d'un juge pour avoir accès à des renseignements personnels.

Conclusion

La Commission d'accès à l'information doit faire au gouvernement des recommandations sur l'opportunité de maintenir les dispositions inconciliables ou de les harmoniser avec la Loi sur l'accès.

Il est donc essentiel que les intervenants et les citoyens touchés par ces lois fassent connaître leur point de vue sur les recommandations de la Commission.

La Commission tient cependant à rappeler que tous doivent se sentir parfaitement libres de partager ou non ses recommandations, et qu'au cours de cette démarche de consultation, toute autre proposition sera examinée avec beaucoup d'égards.

Autres rapports sur les dispositions inconciliables disponibles à la Commission d'accès à l'information :

Secteur Affaires municipales

Secteur Santé et services sociaux

Secteurs Finances et Travail

Regroupement de secteurs (Agriculture, Assemblée nationale, Énergie et ressources, Fonction publique, Justice, Revenu, Transports)

Références

1. L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».
2. L.R.Q., chap. I-14 qui deviendra, à partir du 1er juillet 1986, la *Loi sur l'instruction publique pour les commissions scolaires protestantes et les communautés nordiques*, selon les articles 648 et 651 du chapitre 39 des lois de 1984.
3. L.Q., 1984, chap. 39.
4. *Information et liberté*, Gouvernement du Québec, 1981, page 21.
5. Loi sur l'accès, articles 1, 9 et 10.
6. *Information et liberté*, op. cit., pages 37 et 38.
7. Décret 2009-84, publié dans G.O. II, 1984, no 41, page 4805.
8. Loi sur l'accès, article 135.

- Commission d'accès à l'information
  900, Place d'Youville
  Bureau 720
  Québec
  G1R 3P7
  Tél.: (418) 643-5544

- Commission d'accès à l'information
  425, ave Viger Ouest
  5ème étage
  Montréal
  H2Z 1X2
  Tél.: (514) 873-7622

Commission d'accès
à l'information
du Québec

Imprimé au Québec, Canada